



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 26772

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les mesures qu'il compte prendre pour compenser la baisse du pouvoir d'achat des cadres supérieurs de la fonction publique retraités que son prédécesseur avait chiffrée, en 1996, à plus de 10 % pour la période 1982-1995 et qui a été aggravée de plus de 2 % par le basculement en 1997 et 1998 de la cotisation d'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il lui demande de quelle manière il compte mettre fin aux discriminations dont sont victimes les cadres supérieurs de la fonction publique (exclusion des mesures du plan Durafour, mesures diverses ne bénéficiant pas aux retraités : indemnités, nouvelle bonification indiciaire, taxation à la CSG pour 100 % au lieu de 95 % pour les salariés, dispositions fiscales pénalisantes, telles que l'abaissement du plafond de l'abattement de 10 %, remise en cause d'avantages familiaux) et de quelle manière il compte mettre en oeuvre une politique conforme aux dispositions de l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires qui « garantit au fonctionnaire retraité des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ».

Texte de la réponse

La progression du montant des pensions servies aux retraités de la fonction publique est liée à l'effet direct des revalorisations de l'indice fonction publique. Elle résulte également de l'application aux retraités des mesures statutaires concernant les actifs (art. L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite), laquelle aura permis près de 0,5 point supplémentaire de croissance des pensions par an en moyenne sur la période 1990-1997. Au total, sur cette période, les transpositions aux retraités de la fonction publique d'Etat des mesures mises en oeuvre dans le cadre de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations conjuguées aux revalorisations du point fonction publique ont conduit à une évolution des pensions supérieure de plus de 3 points à celle des prix. Les retraités bénéficient également de l'ensemble des mesures générales prises dans le cadre de l'accord salarial du 10 février 1998. A cet égard, la revalorisation de la valeur du point de 2,6 % sur deux ans a un impact important sur les retraites d'un niveau indiciaire élevé. Ces diverses mesures ont permis de maintenir le pouvoir d'achat moyen des retraités à un niveau comparable à celui des actifs, en dépit de l'évolution des cotisations nécessaire au maintien du système de protection sociale. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé récemment une concertation interministérielle sur l'amélioration de la gestion de l'encadrement supérieur. Dans ce cadre, des revalorisations indiciaires ponctuelles seront examinées. Enfin, il est rappelé que le commissaire général du Plan a été chargé d'établir un diagnostic portant sur l'ensemble des régimes de retraite. Ses conclusions qui ont été remises officiellement au Premier ministre le 29 avril dernier donneront lieu à un vaste échange de vues entre toutes les parties concernées et à la fixation des orientations à donner au régime spécial de fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26772

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1526

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3680